

**DÉCISION N° 2023-191 DU 21 SEPTEMBRE 2023
RELATIVE A L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS
EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « MISSION NATURE »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment le I de son article 38 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment les II et III de son article 115 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment l'article 9 de son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-163 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 mai 2023 modifiée relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-166 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 modifiée portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 21 juillet 2023 en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-IP-2023-198-MissionNature-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 juillet 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 23 octobre 2023, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 66 %. Une partie du prélèvement réalisé par l'Etat sur ce jeu, soit la somme de 0,43 euros par ticket, est affectée par ce dernier à un projet consacré à la biodiversité.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « *Mission Nature* » par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par ces dispositions se justifie par le fait que la version en ligne de ce dispositif, objet de la présente décision, ne diffère de sa version déjà autorisée par l'Autorité en réseau physique de distribution dans sa décision n° 2023-166 du 22 juin 2023 du susvisée que par les effets visuels et sonores inhérents à son exploitation en ligne.

I. Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes des II et III de l'article 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 susvisée : « *II. Au titre de l'année 2023, une fraction du prélèvement prévu au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est affectée à l'Office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. /III. Le montant de cette fraction correspond à la part de ce prélèvement assise sur le produit brut des jeux consacrés à la biodiversité organisés par La Française des jeux, sous réserve de l'autorisation des jeux par l'Autorité nationale des jeux prévue à l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Il fait, à ce titre, l'objet d'un arrêté des ministres chargés du budget et de l'environnement.* ».

4. Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle,*

notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande d'exploitation par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou d'un jeu précédemment autorisé permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de celui relatif à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et à la prévention du développement d'une offre illégale de jeux d'argent énoncé à l'article L. 320-4 du même code.

5. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. La Cour estime notamment que le financement d'activités d'utilité publique au moyen de recettes provenant des jeux de hasard ne doit pas constituer l'objectif réel d'une politique restrictive mise en place dans ce secteur mais peut seulement être considérée comme une conséquence bénéfique accessoire. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers les circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable et attrayante aux activités illégales, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs susmentionné.

6. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE, la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et les détourner des circuits illégaux. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Une distinction doit donc être opérée entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le

marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole pour empêcher le développement de l'offre illégale, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

En ce qui concerne le jeu de grattage « Mission Nature »

7. Comme l'Autorité l'a relevé au point 7 de sa décision n° 2023-166 du 22 juin 2023 modifiée susvisée, l'exploitation des jeux consacrés à la biodiversité visés aux II et III de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée ne saurait intervenir que sous réserve de l'autorisation préalable délivrée par l'Autorité nationale des jeux et assortie le cas échéant de conditions d'exploitation fixées en vue d'assurer le respect par ces jeux des objectifs définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. A cet égard, il ressort de l'instruction que le but poursuivi par l'opérateur à travers l'exploitation en ligne de cette offre de jeux s'inscrit, comme c'était déjà le cas pour son exploitation en réseau physique de distribution, dans une perspective d'attraction de nouveaux joueurs, notamment les plus jeunes du fait de la thématique en cause. Le but ainsi poursuivi peut apparaître en contradiction avec les objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard fixés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, alors qu'aucun élément du dossier ne vient indiquer que la fourniture de ce jeu permettrait la canalisation de l'offre de jeux vers les circuits légaux, ce qui justifie que la société LA FRANÇAISE DES JEUX produise un bilan d'exploitation selon les mêmes modalités que celui prescrit dans la décision n° 2023-166 du 22 juin 2023 modifiée susvisée.

En ce qui concerne la politique promotionnelle associée au jeu « Mission Nature »

9. Dans sa décision n° 2023-163 du 25 mai 2023 modifiée relative à la stratégie promotionnelle de l'opérateur pour 2023, l'Autorité a demandé à celui-ci de se limiter, dans les communications commerciales consacrées aux jeux dont une partie des recettes est spécifiquement affectée à une cause d'intérêt général, à la délivrance de messages purement informatifs, en s'abstenant d'établir un lien direct entre l'acte de jeu et la cause d'intérêt général poursuivie et de ne les diffuser qu'en points de vente du réseau physique de distribution et sur les sites internet et applications mobiles, ainsi qu'en tête des pages de l'opérateur sur les réseaux sociaux (emplacement appelé « *photographie de couverture* » ou encore « *bannière* ») à condition que cela ne puisse pas faire l'objet de partage. Dans ce cadre, l'Autorité a, dans sa décision n° 2023-166 du 22 juin 2023 modifiée susvisée, assortit la promotion associée au jeu « *Mission Nature* » exploité en réseau physique de distribution de diverses conditions.

10. A cet égard, il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a entendu tirer les conséquences de ces décisions pour l'exploitation du jeu en ligne en abandonnant ses campagnes média TV et digitales et en renonçant aux notifications « push » et e-mails dédiés au lancement du jeu, la promotion du jeu se limitant aux seuls points de vente de son réseau physique de distribution, à ses sites Internet et applications mobiles et aux formats photo de profil et de couverture et aux bannières (non partageables) de ses réseaux sociaux.

11. Dans ces conditions, et sous réserve que la société s'abstienne de mettre en place un site dédié au jeu et de communiquer au sein des lieux ayant pu bénéficier du dispositif, la politique promotionnelle envisagée ne doit pas être regardée comme excédant ce qui est nécessaire pour informer les clients potentiels de l'existence de ce jeu.

12. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* », sous réserve des conditions prescrites aux articles 2 et 3.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Nature* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-198-MissionNature-Ligne, sous réserve des conditions prescrites aux articles 2 et 3.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX s'abstient de mettre en place un site dédié au jeu (<http://www.missionnature.fr>) et de communiquer au sein des lieux ayant pu bénéficier du dispositif, étant précisé que cette condition doit être entendue comme ne faisant peser d'obligations que sur la seule société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Article 3 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, dans un délai de 9 mois suivant le lancement du jeu, un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de l'exploitation du jeu « *Mission Nature* » incluant, d'une part, son résultat commercial, une estimation du nombre de joueurs recrutés répartis par tranches d'âge, une évaluation des facteurs d'attractivité de l'offre ainsi que la part des joueurs recrutés via ce jeu qui ont continué à pratiquer des jeux de loterie en-dehors de cette offre, et, d'autre part, une évaluation du risque d'addiction du jeu, incluant la part de joueurs par statut « *Playscan* » au sein du bassin de joueurs. Ce bilan pourra utilement intégrer une étude de type « *post test* » réalisée auprès d'un panel d'individus permettant d'évaluer l'attractivité de l'offre auprès des consommateurs et le bénéfice d'image recueilli par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à cette occasion.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 septembre 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 27 septembre 2023

